

COMMISSION DEPARTEMENTAL DU STATUT DE L'ARBITRAGE

PROCES VERBAL N°3

Réunion du :	Vendredi 27 février 2026
À : 17h	District GARD- LOZERE
Présidence :	Mr Georges DAGANI
Secrétaire :	Mr Christian BOUTADE Membre élu au Comité directeur du district
Présents :	Mrs BOUILLET Claude, ESPADA François, HEURGUE Patrice, BIANCIOTTO Bertrand Mrs BROCCQ Stephan, ROMAGNOLE Sauveur.
Excusés :	MAZON Alain

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.
(Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

L'arbitre dont la demande de licence Renouvellement est saisie après cette date ne représente pas son club pour la saison en cours.

ORDRE DU JOUR

Approbation du PV N° 2 du 29 Septembre 2025
Rappel des Articles 48 et 49 du Statut de l'Arbitrage
Liste des nouveaux arbitres stagiaires
Examen de la situation des clubs au 28 Février 2025 - Article 41-46-47-48-49- du Statut de l'Arbitrage.

Article 48 -- Situation au 28 février

1. Dès qu'ils sont en possession des imprimés réglementaires, les clubs saisissent sur Foot clubs les demandes de licence des arbitres officiels licenciés au club. Les arbitres licenciés indépendants adressent leurs demandes par leurs propres soins à leur Ligue régionale pour enregistrement.

2. Pour permettre aux clubs d'avoir le temps de présenter, si besoin est, des candidats nouveaux en cas de changement de Club ou de statut ou d'arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date limite de saisie dans Foot clubs des demandes de renouvellement des licences d'arbitres est fixée **au 31 août.**

L'arbitre dont la demande de licence Renouvellement est saisie après cette date ne représente pas son club pour la saison en cours.

Liste des nouveaux arbitres stagiaires avec leur club d'appartenance pour la saison 2025-2026

Candidats reçus à l'examen de la cession de formation du 24 au 25 octobre 2025 (24)

LICENCES	NOM	PRENOM	N° CLUB	CLUB
2547881270	AKIL	Amine	563786	LANGLADE FC
2547799500	AZZAHI	Yassine	503313	NÎMES OLYMPIQUE
2548505100	BADAD	Mohamed Reda	551488	STADE BEAUCAIROIS
9602458490	BASSIER	Timéo	503029	O. ALES CEVENNES
9603641265	BENCHERIF	Rami	503233	SA CIGALOIS

9602484404	BERNARD	Maelys	503029	O. ALES CEVENNES
2548453071	BOJATTOUY	Adam	521138	NÎMES LASSALIEN
2548548918	BOUDIAB	Kahina	503029	O. ALES CEVENNES
9605508750	BOUJJARRA	Ilyes	545855	SAINT GILLES AEC
2548080114	CROUZAT	Léa	500377	ENT. PERRIER VERGEZE
9603509051	DAMBROSIO	Ryan	518431	SAINT CHRISTOL LEZ ALES
2548583806	EL KHAMRICHI	Nasr Allah	517866	UCHAUD G.C.
2547799489	EL MEFTAH	Elyass	552832	NÎMES MAS DE MINGUE
2548519081	FOURATI	Adam	519114	US. PUJOLAISE
9603530999	GALLIERE MEYNADIER	Loris	533444	AS. BAGARD
9602291654	GIRARD	Mathis	521052	SAINT PRIVAT A.S.
2547765520	KAAOUAS	Anas	552832	NÎMES MAS DE MINGUE
*2548508602	KEBIR	Aymen	551488	STADE BEAUCAIROIS
2548173119	LAAKROT	Adam	503036	BELLEGARDE
2548554436	LESUEUR VIALLA	Cyprien	503029	O. ALES CEVENNES
9604431684	MARQUES	Benjamin	563786	LANGLADE FC.
2547286968	MILHEM	Lucka	503036	BELLEGARDE
9602753822	MOUSSAFI	Nahil	503288	SUMENE ES.
9602455143	OUNACEUR	Imrane	545855	SAINT GILLES AEC

Monsieur KEBIR n'a pas de licence au 25 février 2026

Candidats jeunes et seniors reçus à l'examen de la cession de formation de Novembre et décembre 202((18)

LICENCES	NOM	PRENOM	N°CLUB	CLUB
2547387568	AFKOUR	Hamza	519483	JS CHEMIN BAS
2546619868	AISSATI	Nordine	545855	SAINT GILLES AEC
2548489452	AKACHAR	Wassim	550949	F.C. CHUSCLAN LAUDUN
9602366436 *	BACAR ABDOU	Djanaïd	517866	G.C. UCHAUD
9602945305	BELGHITI	Charafden	563664	US REGORDANE
1726251432	BEN MOHAMED	Jamel	564374	SF. REMOULINS
2544322183	COUCOU	Abdelaziz	514961	ES. MARGUERITES
2545919428	EL BALLACHI	Mohamed	545855	SAINT GILLES AEC
2546806890	GROSY	Matthéo	540714	LES MAGES
2548258276	IMAANKAF	Ayoub	521138	NÎMES LASSALIEN
9605479478	KEBE	Mohamed Malick	503313	NÎMES OLYMPIQUE
2543201128	KHAFI	Rachid	517866	UCHAUD G.C.
2546721255	KLITIM	Marwan	511921	ANDUZE
1465320287	KRAIRI	El Houci	519114	US. PUJOLAISE
2548460418	LAURENT POIRIER	Adelin	519631	AS. COLLET DE DEZE
2547196339	MARGUERITE	Joshué	503029	O. ALES CEVENNES
9604746661	MOUNAJI	Chemwil	503150	CHEMONOTS NÎMOIS
2547736948	SAHAMAOU	Amal	503313	NÎMES OLYMPIQUE

Monsieur BACAR ABDOU n'a pas de licence au 27 février 2026

Note de la CDSA : 42 candidats stagiaires pour le GARD-LOZERE, ont été admis aux divers examens dont :-35 licences validées qui compteront dans l'effectif de leur club respectif pour la saison 2025-2026, sous réserve d'avoir effectué leur quota de matchs au 15 juin 2025.

-* **2 candidats dont la licence n'a pas été validé.**

Article 41 du Statut de l'Arbitrage,

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les Clubs participant aux compétitions officielles.

Conformément aux dispositions de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, le nombre d'arbitres officiels que les Clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur
- Départemental 2 : 1 arbitre.
- Départemental 3 : 1 arbitre.

Rappel des conditions de représentation d'un club

POUR POUVOIR COUVRIR SON CLUB :

Les demandes de licence arbitre doivent être enregistrées avant les dates suivantes :

***31 août:**

Date limite de demande de licence dans le cas d'un renouvellement ou d'un changement de statut (Art.26 du Statut de l'arbitrage).

***28 Février :**

Date limite de demande de licence pour les nouveaux arbitres et les arbitres qui changent de club (Art. 26).

Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison :

Les arbitres représentant un club doivent donc, indépendamment de leurs indisponibilités pour convenances personnelles, diriger un nombre de match minimum défini par les quotas ci – dessous.

*Majeur et seniors titulaire : 20 matchs

*Jeune arbitre titulaire : 15 matchs

*Stagiaire : 10 matchs

NOTA : Le quota peut être réduit au prorata- temporis pour les arbitres stagiaires 1er année, avec un minimum de 5 matchs.

3. Avant le 30 septembre, les Ligues ou Districts informent les clubs qui n'ont pas, à la date du 31 août, le nombre d'arbitres requis, qu'ils sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le 28 février, des sanctions prévues aux articles 46 et 47. Cette information se fait par lettre recommandée ou par courriel avec accusé de réception et doit donner lieu à une publication sur le site internet de la Ligue ou du District. La date limite de dépôt de candidature est laissée à l'initiative des Ligues.

4. Le candidat ayant réussi la théorie avant le 28 février est considéré comme couvrant son club à l'examen de cette première situation.

5. Avant le 31 mars, les Ligues ou les Districts publient la liste des clubs en infraction au 28 février en indiquant d'une part le détail des amendes infligées au titre de l'article 46, d'autre part les sanctions sportives encourues en application de l'article 47.

6. La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage statue, en cas de litige, sur la délivrance des licences arbitres.

Article 49 –Situation définitive au 15 juin

1. La situation des clubs est revue au 15 juin de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club. Cette mesure est valable pour les arbitres renouvelant et nouveaux.

2. Avant le 30 juin, les Ligues ou les Districts publient la liste des clubs en infraction au 15 juin, en indiquant d'une part le détail des amendes infligées au titre de l'article 46, d'autre part les sanctions sportives prononcées en application de l'article 47.

3. La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage statue en cas de litige, sur la délivrance des licences arbitres.

ETUDE DES DOSSIERS DE MUTATION DES ARBITRES

Dossiers N°10 2025/2026 : Monsieur LALAUD MODESTIN Rodny (Licence N°2547978313)

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026 de M. **LALAUD MODESTIN Rodny (Licence N°2547978313)** valant de démission du club de **VOLTAIRE CHATENAY MALABRY (509738)** à compter du 1^{er} juillet 2025 et demandant de représenter le club **CALVISSON F.C. (580584)**

Motif : Déménagement

Après étude du dossier, la commission,

1- Constate que la démission de M. LALAUD MODESTIN Rodny (Licence N°2547978313) est motivée au sens de l'article 33 alinéa C et de l'article 26 alinéa 3 du statut de l'arbitrage.

2- Accorde à ce dernier de démissionner du club de VOLTAIRE CHATENAY MALABRY (509738) en application de l'article 30 et 31 du statut de l'arbitrage.

3- Accorde à M. LALAUD MODESTIN Rodny d'être licencié au club de CALVISSON F.C. (580584) et de représenter ce club à compter du 1^{er} juillet 2025.

4- Dit que le club de VOLTAIRE CHATENAY MALABRY (509738) club formateur continuera de compter M. LALAUD MODESTIN Rodny dans son effectif, en application de l'article 35 alinéa 2 du statut de l'arbitrage, pendant 2 saisons soit jusqu'au 30 juin 2027, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale

5-Met en application l'article 35 alinéa 5 du statut de l'arbitrage.

Droit de mutation de 250 € débité automatiquement lors de la demande de licence, devra être crédité sur le compte du club de CALVISSON FC

DOSSIER DU DISTRICT DU GARD/LOZERE : SAISON 2025 / 2026

DOSSIER GERER PAR LIGUE OCCITANIE

Dossier N°5 - 25/26

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026, de Monsieur **Lotfi BOUDJEMA** (Licence N° 2543334698), démissionnant du club de **U.S. SALINIERES AIGUES MORTES (503320)** au motif de changement de club : "déménagement" demandant à représenter le club de **S.C. CAYOLLE (581425)** dans le **District de PROVENCE (6203)**.

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constate le changement de domicile en date du 04 septembre 2025, de Monsieur Lotfi BOUDJEMA (Licence N° 2543334698), le 1^{er} alinéa du Paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage a bien été respecté, prend acte de sa démission du club de U.S. SALINIERES AIGUES MORTES (503320).

2 - Dit, qu'il peut être licencié au club de S.C. CAYOLLE (581425) et qu'il pourra le représenter à compter du 1^{er} juillet 2025, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

3 - En application de Paragraphe 3 de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, le club de U.S. SALINIERES AIGUES MORTES (503320) continuera à le compter dans son effectif d'arbitre pour la saison 2025/2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N°6 - 25/26

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026, de Monsieur **Ismaël CHOUHOU** (Licence N° 2545126264), demandant à représenter le club de **F.C. BAGNOLS PONT (548837)**.

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant la non-activité de son ancien club le FC BAGNOLS ESCANAU (560494) radié en date du 07/07/2025.

2 - Dit que Monsieur **Ismaël CHOUHOU** (Licence N° 2545126264) peut être licencié à son nouveau club **F.C. BAGNOLS PONT (548837)** et qu'il pourra le représenter à compter du 1^{er} juillet 2025, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N°7 - 25/26

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026, de Monsieur **Adam ABASSISSE** (Licence N° **2548139052**), démissionnant du club de **O. SAINTOIS (514320)**, club formateur, demandant à représenter le club **O. ALES EN CEVENNES (503029)**.

La Commission,

- 1- Après étude du dossier, constate d'une part, que Monsieur Adam ABASSISSE (Licence N° 2548139052), démissionne du club O. SAINTOIS (514320), prend acte de cette démission.
Constate d'autre part, qu'il a renouvelé sa licence arbitre le 26/09/2025, au motif de changement de club "raison personnelle",
- 2- Dit qu'il peut être licencié au club de O. ALES EN CEVENNES (503029).
- 3- Dit qu'en application du 4^{ème} Paragraphe de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, à compter du 1^{er} juillet 2025, il sera classé arbitre indépendant pour une durée de quatre saisons, soit jusqu'au 30/06/2029 et qu'il ne pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2029, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.
- 4 - Dit que le droit de mutation de 250 €, devra être débité sur le compte du club de O. ALES EN CEVENNES (503029).

Dossier N°8 - 25/26

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026, de Monsieur **Aziz KADDOURI** (Licence N° **2546164585**), démissionnant du club de **U.S. DIVONNAISE (504668)** club de la Ligue AUVERGNE RHONE-ALPES (8600), demandant à représenter le club de **l'A.ESP. ET CULTURE (545855)**.

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, constate d'une part, que la demande de licence est datée du 01/10/2025, non-respect du 1^{er} alinéa du Paragraphe 3 de l'Article 26 du Statut de l'arbitrage, cette demande de licence est hors délais.
- 2 - Accorde à de Monsieur Aziz KADDOURI (Licence N° 2546164585), d'être licencié au club de l'A.ESP. ET CULTURE (545855) et dit qu'il ne pourra le représenter qu'à partir de la saison 2026/2027, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.
- 3 - Dit que le droit de mutation de 250 €, devra être débité sur le compte du club de l'A.ESP. ET CULTURE (545855).

Dossier N°9 - 25/26

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026, de Madame **Amal SAHMAOUI** (Licence N° 2547736948), démissionnant du club de **l'U.S. LA REGORDANE (563664)**, club formateur, demandant à représenter le club de **NÎMES O. (503313)** après avoir repassé l'examen d'arbitre.

La Commission,

- 1- Après étude du dossier, constate d'une part, que Madame Amal SAHMAOUI (Licence N° 2547736948), n'a pas depuis la saison 2021/2022 repris de licence arbitre dans le club de l'U.S. LA REGORDANE (563664), qui était son club formateur,
- 2 - Constate d'autre part, qu'elle n'a pas au moins depuis trois saisons repris de licence arbitre, et qu'elle demande le 27/11/2025 à renouveler une licence arbitre pour représenter le club de NÎMES O. (503313) sans indiquer le motif concernant le départ du club quitté.
- 3 - Dit qu'elle peut être licencié au club de NÎMES O. (503313).
- 4 - Dit qu'en application du 4^{ème} Paragraphe de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, à compter du 1^{er} juillet 2025, elle sera classée arbitre indépendante pour une durée de quatre saisons, soit jusqu'au 30/06/2029 et qu'elle ne pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2029, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.
- 5 - Dit que le droit de mutation de 250 €, devra être débité sur le compte du club de NÎMES O. (503313).

Dossier N°10 - 25/26

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026, de Monsieur Mohamed Amir ROUBAH (Licence N° 2548095482), demandant à représenter le club de NIMES O. (503313) au motif du changement pour « raison personnelle ».

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, constate d'une part, que sa demande de licence est datée du 12/09/2025, cette demande de licence est hors délais, non-respect du 1^{er} alinéa du Paragraphe 3 de l'Article 26 du Statut de l'arbitrage.
- 2 - Constate d'autre part, que Monsieur Mohamed Amir ROUIBAH (Licence N° 2548095482), a changé de résidence le 24/10/2025, le 1^{er} alinéa du Paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage a bien été respecté.
- 3 - Dit qu'il peut être licencié au club de NIMES O. (503313) mais qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2025, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.
- 4 - Dit que le droit de mutation de 250 €, devra être débité sur le compte du club de NÎMES O. (503313).

ARBITRE AYANT RENOUVELLE APRES LE 31 AOUT 2025 REPRESENTANT DES CLUBS DE LIGUE

Dossier N°1 /2025-2026 : Monsieur AHALLAL Akram (Licence N°9605029101)

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026 de Monsieur AHALLAL Akram (Licence N°9605029101) pour le club du **ST.O. AIMARGUES (503353)** pour la saison 2025-2026, sans demander de changement de club.

Motif : demande hors délais

La commission,

- 1-Après étude du dossier, constate d'une part, que Monsieur AHALLAL Akram (Licence N°9605029101) ne change pas de club lors de sa demande de licence.
- 2- Constate d'autre part, qu'en procédant au renouvellement de sa licence en date du 03/09/2025, soit hors délais, le 1^{er} alinéa du paragraphe 3 de l'Article 26 du Statut de l'Arbitrage n'est pas respecté. Les demandes de licences en dehors des périodes réglementaires peuvent être délivrées, mais les arbitres concernés ne pourront pas couvrir leur club au sens du présent Statut de l'Arbitrage.
- 3- Dit qu'il peut continuer à être licencié au club de ST.O. AIMARGUES (503353), mais qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossiers N°2 2025/2026 : M BENDAOU Samir (Licence N° 1420937530)

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026 de **M. BENDAOU Samir (Licence N°1420937530)** pour le club de **ST.O. AIMARGUES (503353)** pour la saison 2025-2026, sans demander de changement de club

Motif : Raison personnelle

La commission,

- 1 Après étude du dossier, constate d'une part que Monsieur BENDAOU Samir (Licence N°1420937530) ne change pas de club de club lors de sa demande de licence.
- 2 Constate d'autre part, qu'en procédant au renouvellement de sa licence en date du 03/09/2025 soit hors délais, le 1^{er} alinéa du Paragraphe 3 de l'Article 26 du Statut de l'Arbitrage n'est pas respecté.
Les demandes de licences en dehors des périodes réglementaire peuvent être délivrées, mais les arbitres concernés ne pourront pas couvrir leu club au sens du présent Statut de l'Arbitrage
- 3 Dit qu'il peut continuer à être licencié au club de ST.O. AIMARGUES (503353), mais qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N°3 /2025-2026 : Monsieur BENGHALIA Milhan (Licence N°2548193445)

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026 de Monsieur **BENGHALIA Milhan (Licence N°2548193445)** pour le club du **ST.O. AIMARGUES (5503353)** pour la saison 2025-2026, sans demander de changement de club.

Motif : demande hors délais

La commission,

- 1-Après étude du dossier, constate d'une part, que Monsieur **BENGHALIA Milhan (Licence N°2548193445)** ne change pas de club lors de sa demande de licence.
- 2- Constate d'autre part, qu'en procédant au renouvellement de sa licence en date du 08/09/2025, soit hors délais, le 1^{er} alinéa du paragraphe 3 de l'Article 26 du Statut de l'Arbitrage n'est pas respecté. Les demandes de licences en dehors des périodes réglementaires peuvent être délivrées, mais les arbitres concernés ne pourront pas couvrir leur club au sens du présent Statut de l'Arbitrage.

3- Dit qu'il peut continuer à être licencié au club du ST.O. AIMARGUES (5503353) mais qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N°4 /2025-2026 : Monsieur BERKOUK Noam (Licence N°2547424485)

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026 de Monsieur **BERKOUK Noam (Licence N°2547424485)** pour le club de **l'O. ALES EN CEVENNES (503029)** pour la saison 2025-2026, sans demander de changement de club.

Motif : demande hors délais

La commission,

1-Après étude du dossier, constate d'une part, que Monsieur **BERKOUK Noam (Licence N°2547424485)** ne change pas de club lors de sa demande de licence.

2- Constate d'autre part, qu'en procédant au renouvellement de sa licence en date du 04/11/2025, soit hors délais, le 1^{er} alinéa du paragraphe 3 de l'Article 26 du Statut de l'Arbitrage n'est pas respecté. Les demandes de licences en dehors des périodes réglementaires peuvent être délivrées, mais les arbitres concernés ne pourront pas couvrir leur club au sens du présent Statut de l'Arbitrage.

3- Dit qu'il peut continuer à être licencié au club de **l'O. ALES EN CEVENNES (503029)** mais qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N°5 /2025-2026 : Monsieur EL TAZI Driss (Licence N°1420476772)

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026 de Monsieur **EL TAZI Driss (Licence N°1420476772)** pour le club de **l'E.S. PAYS D'UZES (581232)** pour la saison 2025-2026, sans demander de changement de club.

Motif : demande hors délais

La commission,

1-Après étude du dossier, constate d'une part, que Monsieur **EL TAZI Driss (Licence N°1420476772)** ne change pas de club lors de sa demande de licence.

2- Constate d'autre part, qu'en procédant au renouvellement de sa licence en date du 04/09/2025, soit hors délais, le 1^{er} alinéa du paragraphe 3 de l'Article 26 du Statut de l'Arbitrage n'est pas respecté. Les demandes de licences en dehors des périodes réglementaires peuvent être délivrées, mais les arbitres concernés ne pourront pas couvrir leur club au sens du présent Statut de l'Arbitrage.

3- Dit qu'il peut continuer à être licencié au club de **l'E.S. PAYS D'UZES (581232)** mais qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N°5 /2025-2026 : Monsieur MAURY Yohann (Licence N°9604233277) Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026 de Monsieur **MAURY Yohann (Licence N°9604233277)** pour le club de **l'E.S. PAYS D'UZES (581232)** pour la saison 2025-2026, sans demander de changement de club.

Motif : demande hors délais

La commission,

1-Après étude du dossier, constate d'une part, que Monsieur **MAURY Yohann (Licence N°9604233277)** ne change pas de club lors de sa demande de licence.

2- Constate d'autre part, qu'en procédant au renouvellement de sa licence en date du 04/09/2025, soit hors délais, le 1^{er} alinéa du paragraphe 3 de l'Article 26 du Statut de l'Arbitrage n'est pas respecté. Les demandes de licences en dehors des périodes réglementaires peuvent être délivrées, mais les arbitres concernés ne pourront pas couvrir leur club au sens du présent Statut de l'Arbitrage.

3- Dit qu'il peut continuer à être licencié au club de **l'E.S. PAYS D'UZES (581232)** mais qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 7/2025-2026 : Monsieur OUADGHIRI Ismael (Licence N°2545569424)

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026 de Monsieur **OUADGHIRI Ismael (Licence N°2545569424)** pour le club de **l'E.S. PAYS D'UZES (581232)** pour la saison 2025-2026, sans demander de changement de club.

Motif : demande hors délais

La commission,

1-Après étude du dossier, constate d'une part, que Monsieur **OUADGHIRI Ismael (Licence N°2545569424)** ne change pas de club lors de sa demande de licence.

2- Constate d'autre part, qu'en procédant au renouvellement de sa licence en date du 01/09/2025, sois hors délais, le 1^{er} alinéa du paragraphe 3 de l'Article 26 du Statut de l'Arbitrage n'est pas respecté. Les demandes de licences en dehors des périodes réglementaires peuvent être délivrées, mais les arbitres concernés ne pourront pas couvrir leur club au sens du présent Statut de l'Arbitrage.

3- Dit qu'il peut continuer à être licencié au club de l'E.S. PAYS DUZES (581232) mais qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 6/2025-2026 : Monsieur MOUSSA Nassim (Licence N°2546020503)

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026 de Monsieur **MOUSSA Nassim (Licence N°2546020503)** pour le club **F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (550949)** pour la saison 2025-2026, sans demander de changement de club.

Motif : demande hors délais

La commission,

1-Après étude du dossier, constate d'une part, que Monsieur ne change pas de club lors de sa demande de licence.

2- Constate d'autre part, qu'en procédant au renouvellement de sa licence en date du 07/09/2025, sois hors délais, le 1^{er} alinéa du paragraphe 3 de l'Article 26 du Statut de l'Arbitrage n'est pas respecté. Les demandes de licences en dehors des périodes réglementaires peuvent être délivrées, mais les arbitres concernés ne pourront pas couvrir leur club au sens du présent Statut de l'Arbitrage.

3- Dit qu'il peut continuer à être licencié au club de mais qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 8/2025-2026 : Madame OUGHZIF Nahia (Licence N°9603806927)

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026 de Madame **OUGHZIF Nahia (Licence N°9603806927)** pour le club de **NÎMES METROPOLE FOOT FEMININ (750342)** pour la saison 2025-2026, sans demander de changement de club.

Motif : demande hors délais

La commission,

1-Après étude du dossier, constate d'une part, que Madame **OUGHZIF Nahia (Licence N°9603806927)** ne change pas de club lors de sa demande de licence.

2- Constate d'autre part, qu'en procédant au renouvellement de sa licence en date du 11/09/2025, sois hors délais, le 1^{er} alinéa du paragraphe 3 de l'Article 26 du Statut de l'Arbitrage n'est pas respecté. Les demandes de licences en dehors des périodes réglementaires peuvent être délivrées, mais les arbitres concernés ne pourront pas couvrir leur club au sens du présent Statut de l'Arbitrage.

3- Dit qu'elle peut continuer à être licencié au club de NÎMES METROPOLE FOOT FEMININ (750342) mais qu'elle pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

**ARBITRE AYANT RENOUVELLE APRES LE 31 AOUT 2026
REPRESENTANT DES CLUBS DE DISTRICT**

Dossier N°9/ 2025-2026 : Monsieur AOURGHI KHAYY Rayan (Licence N° 9602974685)

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026 de Monsieur **AOURGHI KHAYY Rayan (Licence N° 9602974685)** pour le club de **l'A.S. BEAUVOISIN (503269)** pour la saison 2025-2026, sans demander de changement de club.

Motif : demande hors délais

La commission,

1-Après étude du dossier, constate d'une part, que Monsieur **AOURGHI KHAYY Rayan (Licence N° 9602974685)** ne change pas de club lors de sa demande de licence.

2- Constate d'autre part, qu'en procédant au renouvellement de sa licence en date du 12/11/2025, sois hors délais, le 1^{er} alinéa du paragraphe 3 de l'Article 26 du Statut de l'Arbitrage n'est pas respecté. Les demandes de licences en dehors des périodes réglementaires peuvent être délivrées, mais les arbitres concernés ne pourront pas couvrir leur club au sens du présent Statut de l'Arbitrage.

3- Dit qu'il peut continuer à être licencié au club de l'A.S. BEAUVOISIN (503269) mais qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N°10 /2025-2026 : Monsieur BAERT Tom (Licence N°2418333051)

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026 de Monsieur **BAERT Tom (Licence N°2418333051)** pour le club de **l'A.S. CIGALOIS (503233)** pour la saison 2025-2026, sans demander de changement de club.

Motif : demande hors délais

La commission,

1-Après étude du dossier, constate d'une part, que Monsieur **BAERT Tom (Licence N°2418333051)** ne change pas de club lors de sa demande de licence.

2- Constate d'autre part, qu'en procédant au renouvellement de sa licence en date du 08/09/2025, sois hors délais, le 1^{er} alinéa du paragraphe 3 de l'Article 26 du Statut de l'Arbitrage n'est pas respecté. Les demandes de licences en dehors des périodes réglementaires peuvent être délivrées, mais les arbitres concernés ne pourront pas couvrir leur club au sens du présent Statut de l'Arbitrage.

3- Dit qu'il peut continuer à être licencié au club de l'A.S. CIGALOIS (503233) mais qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N°11 /2025-2026 : Monsieur BEN YAKHLEF Issam (Licence N°2548382373)

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026 de Monsieur **BEN YAKHLEF Issam (Licence N°2548382373)** pour le club de la **SAINTE BARBE LA GRANDE COMBE (500257)** pour la saison 2025-2026, sans demander de changement de club.

Motif : demande hors délais

La commission,

1-Après étude du dossier, constate d'une part, que Monsieur **BEN YAKHLEF Issam (Licence N°2548382373)** ne change pas de club lors de sa demande de licence.

2- Constate d'autre part, qu'en procédant au renouvellement de sa licence en date du 16/09/2025, sois hors délais, le 1^{er} alinéa du paragraphe 3 de l'Article 26 du Statut de l'Arbitrage n'est pas respecté. Les demandes de licences en dehors des périodes réglementaires peuvent être délivrées, mais les arbitres concernés ne pourront pas couvrir leur club au sens du présent Statut de l'Arbitrage.

3- Dit qu'il peut continuer à être licencié au club de la SAINTE BARBE LA GRANDE COMBE (500257) mais qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N°12 /2025-2026 : Monsieur BOUAIOUNE Bilal (Licence N°2547735987)

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026 de Monsieur **BOUAIOUNE Bilal (Licence N°2547735987)** pour le club de **l'O.MAS DE MINGUE (552832)** pour la saison 2025-2026, sans demander de changement de club.

Motif : demande hors délais

La commission,

1-Après étude du dossier, constate d'une part, que Monsieur **BOUAIOUNE Bilal (Licence N°2547735987)** ne change pas de club lors de sa demande de licence.

2- Constate d'autre part, qu'en procédant au renouvellement de sa licence en date du 03/09/2025, sois hors délais, le 1^{er} alinéa du paragraphe 3 de l'Article 26 du Statut de l'Arbitrage n'est pas respecté. Les demandes de licences en dehors des périodes réglementaires peuvent être délivrées, mais les arbitres concernés ne pourront pas couvrir leur club au sens du présent Statut de l'Arbitrage.

3- Dit qu'il peut continuer à être licencié au club de l'O.MAS DE MINGUE (552832) mais qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N°13 /2025-2026 : Monsieur CHAIBI Anas (Licence N°9602796104)

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026 de Monsieur **CHAIBI Anas (Licence N°9602796104)** pour le club du **F.C. CABASSUD (560593)** pour la saison 2025-2026, sans demander de changement de club.

Motif : demande hors délais

La commission,

1-Après étude du dossier, constate d'une part, que Monsieur **CHAIBI Anas (Licence N°9602796104)** ne change pas de club lors de sa demande de licence.

2- Constate d'autre part, qu'en procédant au renouvellement de sa licence en date du 04/09/2025, soit hors délais, le 1^{er} alinéa du paragraphe 3 de l'Article 26 du Statut de l'Arbitrage n'est pas respecté. Les demandes de licences en dehors des périodes réglementaires peuvent être délivrées, mais les arbitres concernés ne pourront pas couvrir leur club au sens du présent Statut de l'Arbitrage.

3- Dit qu'il peut continuer à être licencié au club du F.C. CABASSUD (560593) mais qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N°14 /2025-2026 : Monsieur CHERRAK Imram (Licence N°2548087727)

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026 de Monsieur **CHERRAK Imram (Licence N°2548087727)** pour le club de l'**U.S. GARONNAISE** pour la saison 2025-2026, sans demander de changement de club.

Motif : demande hors délais

La commission,

1-Après étude du dossier, constate d'une part, que Monsieur **CHERRAK Imram (Licence N°2548087727)** ne change pas de club lors de sa demande de licence.

2- Constate d'autre part, qu'en procédant au renouvellement de sa licence en date du 19/09/2025, soit hors délais, le 1^{er} alinéa du paragraphe 3 de l'Article 26 du Statut de l'Arbitrage n'est pas respecté. Les demandes de licences en dehors des périodes réglementaires peuvent être délivrées, mais les arbitres concernés ne pourront pas couvrir leur club au sens du présent Statut de l'Arbitrage.

3- Dit qu'il peut continuer à être licencié au club de l'**U.S. GARONNAISE** mais qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale

Dossier N°15 /2025-2026 : Monsieur DELL'EVA Gilbert (Licence N°1799621138)

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026 de Monsieur **DELL'EVA Gilbert (Licence N°1799621138)** pour le club de **ROCHEFORT SIGNARGUES (549486)** pour la saison 2025-2026, sans demander de changement de club.

Motif : demande hors délais

La commission,

1-Après étude du dossier, constate d'une part, que Monsieur **DELL'EVA Gilbert (Licence N°1799621138)** ne change pas de club lors de sa demande de licence.

2- Constate d'autre part, qu'en procédant au renouvellement de sa licence en date du 02/09/2025, soit hors délais, le 1^{er} alinéa du paragraphe 3 de l'Article 26 du Statut de l'Arbitrage n'est pas respecté. Les demandes de licences en dehors des périodes réglementaires peuvent être délivrées, mais les arbitres concernés ne pourront pas couvrir leur club au sens du présent Statut de l'Arbitrage.

3- Dit qu'il peut continuer à être licencié au club de **ROCHEFORT SIGNARGUES (549486)** mais qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N°16 /2025-2026 : Monsieur EL GHALLOUSSI Jihed (Licence N°2548229076)

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026 de Monsieur **EL GHALLOUSSI Jihed (Licence N°2548229076)** pour le club du **S.C. MANDUELLOIS (521883)** pour la saison 2025-2026, sans demander de changement de club.

Motif : demande hors délais

La commission,

1-Après étude du dossier, constate d'une part, que Monsieur **EL GHALLOUSSI Jihed (Licence N°2548229076)** ne change pas de club lors de sa demande de licence.

2- Constate d'autre part, qu'en procédant au renouvellement de sa licence en date du 03/09/2025, soit hors délais, le 1^{er} alinéa du paragraphe 3 de l'Article 26 du Statut de l'Arbitrage n'est pas respecté. Les demandes de licences en dehors des périodes réglementaires peuvent être délivrées, mais les arbitres concernés ne pourront pas couvrir leur club au sens du présent Statut de l'Arbitrage.

3- Dit qu'il peut continuer à être licencié au club du **S.C. MANDUELLOIS (521883)** mais qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N°17 /2025-2026 : Monsieur EL GOUL Rachid (Licence N°9604212284)

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026 de Monsieur **EL GOUL Rachid (Licence N°9604212284)** pour le club de **l'U.S. GARONNAISE (520116)** pour la saison 2025-2026, sans demander de changement de club.

Motif : demande hors délais

La commission,

1-Après étude du dossier, constate d'une part, que Monsieur **EL GOUL Rachid (Licence N°9604212284)** ne change pas de club lors de sa demande de licence.

2- Constate d'autre part, qu'en procédant au renouvellement de sa licence en date du 14/09/2025, soit hors délais, le 1^{er} alinéa du paragraphe 3 de l'Article 26 du Statut de l'Arbitrage n'est pas respecté. Les demandes de licences en dehors des périodes réglementaires peuvent être délivrées, mais les arbitres concernés ne pourront pas couvrir leur club au sens du présent Statut de l'Arbitrage.

3- Dit qu'il peut continuer à être licencié au club **l'U.S. GARONNAISE (520116)** de mais qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N°18 /2025-2026 : Monsieur ESSAKALI Akram (Licence N°9605242143)

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026 de Monsieur **ESSAKALI Akram (Licence N°9605242143)** pour le club du **F.C. CABASSUT (560593)** pour la saison 2025-2026, sans demander de changement de club.

Motif : demande hors délais

La commission,

1-Après étude du dossier, constate d'une part, que Monsieur **ESSAKALI Akram (Licence N°9605242143)** ne change pas de club lors de sa demande de licence.

2- Constate d'autre part, qu'en procédant au renouvellement de sa licence en date du 04/09/2025, soit hors délais, le 1^{er} alinéa du paragraphe 3 de l'Article 26 du Statut de l'Arbitrage n'est pas respecté. Les demandes de licences en dehors des périodes réglementaires peuvent être délivrées, mais les arbitres concernés ne pourront pas couvrir leur club au sens du présent Statut de l'Arbitrage.

3- Dit qu'il peut continuer à être licencié au club du **F.C. CABASSUT (560593)** de mais qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N°19 /2025-2026 : Monsieur GAOUI Ismael (Licence N°2545558977)

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026 de Monsieur **GAOUI Ismael (Licence N°2545558977)** pour le club de **l'O.C. REDESSAN (526898)** pour la saison 2025-2026, sans demander de changement de club.

Motif : demande hors délais

La commission,

1-Après étude du dossier, constate d'une part, que Monsieur **GAOUI Ismael (Licence N°2545558977)** ne change pas de club lors de sa demande de licence.

2- Constate d'autre part, qu'en procédant au renouvellement de sa licence en date du 22/10/2025, soit hors délais, le 1^{er} alinéa du paragraphe 3 de l'Article 26 du Statut de l'Arbitrage n'est pas respecté. Les demandes de licences en dehors des périodes réglementaires peuvent être délivrées, mais les arbitres concernés ne pourront pas couvrir leur club au sens du présent Statut de l'Arbitrage.

3- Dit qu'il peut continuer à être licencié au club de **l'O.C. REDESSAN (526898)** de mais qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N°20 /2025-2026 : Monsieur GAOUI Tarik (Licence N°2547650192)

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026 de Monsieur **GAOUI Tarik (Licence N°2547650192)** pour le club de **l'O.C. REDESSAN (526898)** pour la saison 2025-2026, sans demander de changement de club.

Motif : demande hors délais

La commission,

1-Après étude du dossier, constate d'une part, que Monsieur **GAOUI Tarik (Licence N°2547650192)** ne change pas de club lors de sa demande de licence.

2- Constate d'autre part, qu'en procédant au renouvellement de sa licence en date du 16/09/2025, soit hors délais, le 1^{er} alinéa du paragraphe 3 de l'Article 26 du Statut de l'Arbitrage n'est pas respecté. Les demandes de licences en dehors des périodes réglementaires peuvent être délivrées, mais les arbitres concernés ne pourront pas couvrir leur club au sens du présent Statut de l'Arbitrage.

3- Dit qu'il peut continuer à être licencié au club de l'O.C. REDESSAN (526898) mais qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N°21 /2025-2026 : Monsieur GUERIN Mateis (Licence N°2548148417)

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026 de Monsieur **GUERIN Mateis (Licence N°2548148417)** pour le club du **F.C. CABASSUD (560593)** pour la saison 2025-2026, sans demander de changement de club.

Motif : demande hors délais

La commission,

1-Après étude du dossier, constate d'une part, que Monsieur **GUERIN Mateis (Licence N°2548148417)** ne change pas de club lors de sa demande de licence.

2- Constate d'autre part, qu'en procédant au renouvellement de sa licence en date du 03/09/2025, soit hors délais, le 1^{er} alinéa du paragraphe 3 de l'Article 26 du Statut de l'Arbitrage n'est pas respecté. Les demandes de licences en dehors des périodes réglementaires peuvent être délivrées, mais les arbitres concernés ne pourront pas couvrir leur club au sens du présent Statut de l'Arbitrage.

3- Dit qu'il peut continuer à être licencié au club du F.C. CABASSUD (560593) mais qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N°22 /2025-2026 : Monsieur HANANI GRIMALDI Saber (Licence N°9602490958)

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026 de Monsieur **HANANI GRIMALDI Saber (Licence N°9602490958)** pour le club de **NÎMES LASSALIEN (521138)** pour la saison 2025-2026, sans demander de changement de club.

Motif : demande hors délais

La commission,

1-Après étude du dossier, constate d'une part, que Monsieur **HANANI GRIMALDI Saber (Licence N°9602490958)** ne change pas de club lors de sa demande de licence.

2- Constate d'autre part, qu'en procédant au renouvellement de sa licence en date du 07/09/2025, soit hors délais, le 1^{er} alinéa du paragraphe 3 de l'Article 26 du Statut de l'Arbitrage n'est pas respecté. Les demandes de licences en dehors des périodes réglementaires peuvent être délivrées, mais les arbitres concernés ne pourront pas couvrir leur club au sens du présent Statut de l'Arbitrage.

3- Dit qu'il peut continuer à être licencié au club de NÎMES LASSALIEN (521138) mais qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N°23 /2025-2026 : Madame MOSTAKA Aliya (Licence N°9602779853)

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026 de Madame **MOSTAKA Aliya (Licence N°9602779853)** pour le club de **l'O.MAS DE MINGUE (552832)** pour la saison 2025-2026, sans demander de changement de club.

Motif : demande hors délais

La commission,

1-Après étude du dossier, constate d'une part, que Madame **MOSTAKA Aliya (Licence N°9602779853)** ne change pas de club lors de sa demande de licence.

2- Constate d'autre part, qu'en procédant au renouvellement de sa licence en date du 04/09/2025, soit hors délais, le 1^{er} alinéa du paragraphe 3 de l'Article 26 du Statut de l'Arbitrage n'est pas respecté. Les demandes de licences en dehors des périodes réglementaires peuvent être délivrées, mais les arbitres concernés ne pourront pas couvrir leur club au sens du présent Statut de l'Arbitrage.

3- Dit qu'elle peut continuer à être licencié au club de l'O.MAS DE MINGUE (552832) mais qu'elle pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N°24 /2025-2026 : Monsieur NATTE Clement (Licence N°2547238040)

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026 de Monsieur **NATTE Clement (Licence N°2547238040)** pour le club du **F.C. CANABIER (549600)** pour la saison 2025-2026, sans demander de changement de club.

Motif : demande hors délais

La commission,

1-Après étude du dossier, constate d'une part, que Monsieur **NATTE Clement (Licence N°2547238040)** ne change pas de club lors de sa demande de licence.

2- Constate d'autre part, qu'en procédant au renouvellement de sa licence en date du 01/09/2025, soit hors délais, le 1^{er} alinéa du paragraphe 3 de l'Article 26 du Statut de l'Arbitrage n'est pas respecté. Les demandes de licences en dehors des périodes réglementaires peuvent être délivrées, mais les arbitres concernés ne pourront pas couvrir leur club au sens du présent Statut de l'Arbitrage.

3- Dit qu'il peut continuer à être licencié au club du F.C. CANABIER (549600) mais qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N°25 /2025-2026 : Monsieur PUYBAREAU Axel (Licence N°2547066859)

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026 de Monsieur **PUYBAREAU Axel (Licence N°2547066859)** pour le club de **l'E.S. THEZIERS (5553703)** pour la saison 2025-2026, sans demander de changement de club.

Motif : demande hors délais

La commission,

1-Après étude du dossier, constate d'une part, que Monsieur **PUYBAREAU Axel (Licence N°2547066859)** ne change pas de club lors de sa demande de licence.

2- Constate d'autre part, qu'en procédant au renouvellement de sa licence en date du 01/09/2025, soit hors délais, le 1^{er} alinéa du paragraphe 3 de l'Article 26 du Statut de l'Arbitrage n'est pas respecté. Les demandes de licences en dehors des périodes réglementaires peuvent être délivrées, mais les arbitres concernés ne pourront pas couvrir leur club au sens du présent Statut de l'Arbitrage.

3- Dit qu'il peut continuer à être licencié au club de l'E.S. THEZIERS (5553703) mais qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N°26 /2025-2026 : Monsieur SOHIER Leo Paul (Licence N°2548226996)

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026 de Monsieur **SOHIER Leo Paul (Licence N°2548226996)** pour le club du **F.C. CANABIER (549600)** pour la saison 2025-2026, sans demander de changement de club.

Motif : demande hors délais

La commission,

1-Après étude du dossier, constate d'une part, que Monsieur **SOHIER Leo Paul (Licence N°2548226996)** ne change pas de club lors de sa demande de licence.

2- Constate d'autre part, qu'en procédant au renouvellement de sa licence en date du 01/09/2025, soit hors délais, le 1^{er} alinéa du paragraphe 3 de l'Article 26 du Statut de l'Arbitrage n'est pas respecté. Les demandes de licences en dehors des périodes réglementaires peuvent être délivrées, mais les arbitres concernés ne pourront pas couvrir leur club au sens du présent Statut de l'Arbitrage.

3- Dit qu'il peut continuer à être licencié au club du F.C. CANABIER (549600) de mais qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N°27 /2025-2026 : Monsieur TABBI Swan (Licence N°9604443605)

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026 de Monsieur **TABBI Swan (Licence N°9604443605)** pour le club de **l'O. SAINT HILAIRE (5553073)** pour la saison 2025-2026, sans demander de changement de club.

Motif : demande hors délais

La commission,

1-Après étude du dossier, constate d'une part, que Monsieur **TABBI Swan (Licence N°9604443605)** ne change pas de club lors de sa demande de licence.

2- Constate d'autre part, qu'en procédant au renouvellement de sa licence en date du 01/09/2025, soit hors délais, le 1^{er} alinéa du paragraphe 3 de l'Article 26 du Statut de l'Arbitrage n'est pas respecté. Les demandes de licences en dehors des périodes réglementaires peuvent être délivrées, mais les arbitres concernés ne pourront pas couvrir leur club au sens du présent Statut de l'Arbitrage.

3- Dit qu'il peut continuer à être licencié au club de l'O. SAINT HILAIRE (5553073) mais qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N°28 /2025-2026 : Monsieur TOULI Nahchyr (Licence N°2547847663)

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026 de Monsieur **TOULI Nahchyr (Licence N°2547847663)** pour le club de **l'O.MAS DE MINGUE (552832)** pour la saison 2025-2026, sans demander de changement de club.

Motif : demande hors délais

La commission,

1-Après étude du dossier, constate d'une part, que Monsieur **TOULI Nahchyr (Licence N°2547847663)** ne change pas de club lors de sa demande de licence.

2- Constate d'autre part, qu'en procédant au renouvellement de sa licence en date du 01/09/2025, soit hors délais, le 1^{er} alinéa du paragraphe 3 de l'Article 26 du Statut de l'Arbitrage n'est pas respecté. Les demandes de licences en dehors des périodes réglementaires peuvent être délivrées, mais les arbitres concernés ne pourront pas couvrir leur club au sens du présent Statut de l'Arbitrage.

3- Dit qu'il peut continuer à être licencié au club de l'O.MAS DE MINGUE (552832) mais qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N°29 /2025-2026 : Monsieur ZENASNI Mohamed (Licence N°9604246619)

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026 de Monsieur **ZENASNI Mohamed (Licence N°9604246619)** pour le club de **NÎMES LASSALIEN (521138)** pour la saison 2025-2026, sans demander de changement de club.

Motif : demande hors délais

La commission,

1-Après étude du dossier, constate d'une part, que Monsieur **ZENASNI Mohamed (Licence N°9604246619)** ne change pas de club lors de sa demande de licence.

2- Constate d'autre part, qu'en procédant au renouvellement de sa licence en date du 01/09/2025, soit hors délais, le 1^{er} alinéa du paragraphe 3 de l'Article 26 du Statut de l'Arbitrage n'est pas respecté. Les demandes de licences en dehors des périodes réglementaires peuvent être délivrées, mais les arbitres concernés ne pourront pas couvrir leur club au sens du présent Statut de l'Arbitrage.

3- Dit qu'il peut continuer à être licencié au club de NÎMES LASSALIEN (521138) mais qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

La séance est levée à 18 h 30

Le Président de séance

Georges DAGANI



Le secrétaire de séance

Christian BOUTADE